



DECLARATION DU ROY,

Donnée à Versailles le 8. du mois de Mars 1715.

PORTANT que les Nouveaux - convertis qui persisteront à mourir dans la R.P.R.
seront reputez Relaps.

Registrée en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront,
SALUT. Depuis la revocation de l'Edit de Nantes Nous n'avons rien oublié de ce qui pouvoit dépendre de Nous pour retirer des erreurs de la Religion Pretendue Reformée ceux de nos Sujets qui y étoient nez , & pour procurer l'éducation de

2
leurs enfans dans la véritable; & Nous avons eu la satisfaction devoir que Dieu a bénit en cela nos pieuses intentions par le grand nombre de personnes qui ont fait abjuration ; sur ce qui Nous revint cependant que quelques-uns après s'être convertis refussoient dans l'extremité de leurs maladies de recevoir les Sacremens , & mourroient après avoir déclaré qu'ils persistoient dans la Religion Pretendue Reformée , faisant voir par là qu'ils étoient retombez dans leurs premiers égaremens ; Nous ordonnâmes par notre Declaration du 29. Avril 1686. qu'en ce cas le Procez seroit fait à leur memoire , & prescrivîmes à nos Judges la maniere dont ils devoient punir un tel crime , & les peines que Nous estimions à propos d'être prononcées contre les coupables ; Nous apprenons néanmoins que les abjurations s'étant faites souvent dans des Provinces éloignées de celles où decedent nosdits Sujets , ou par un si grand nombre à la fois qu'il n'auroit pas été possible d'en tenir des Registres exacts , nos Judges ausquels ceux qui meurent Relaps sont dénoncés , trouvent de la difficulté à les condamner aux termes de notre déclaration du 29. Avril 1686. faute de preuves existantes de leur abjuration ; & d'autant que le séjour que ceux qui ont été de la Religion Pretendue Reformée , ou qui sont nez de parens Religionnaires , ont fait dans notre Royaume depuis que Nous avons y abolly tout

exercice de ladite Religion ; est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine , sans quoy ils n'y auroient pas été soufferts ni tolerez ; Voulant sur ce faire scávoir nos intentions. A I GES CAU-SES & autres à ce Nous mouvans , en interpré-
tant en tant que de besoin notre Declaration du 29.I
Avril 1686. & y ajoutant , Nous avons dit , decla-
ré & ordonné , & par ces Presentes , signées de notre
main , disons declarons & ordonurons , voulons &
Nous plaît , que tous nos Sujets nez de Parens qui
ont été de la Religion Pretendue Reformée , avant
ou depuis la revocation de l'Edit de Nantes , qui
dans leurs maladies auront refusé aux Curez , Vi-
caires ou autres Prêtres , de recevoir les Sacremens
de l'Eglise , & auront déclaré qu'ils veulent persister
à mourir dans la Religion Pretendue Reformée ,
soit qu'ils ayent fait abjuration , ou non , ou que les
actes n'en puissent être rapportez , soient réputez
Relaps , & sujets aux peines prononcées par nostred.
Declaratino du 29. Avril 1686. que Nous voulons
au surplus , & entendons être executée selon sa for-
me & teneur .

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos
amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Par-
lement de Grenoble que ces Presentes ils ayent à
enregistrer , & le contenu en icelles executer &
faire executer , garder & observer selon leur forme

& teneur nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires : CAR tel est notre plaisir ; En témoin de quoy Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles le huitiéme jour du mois de Mars l'an de grace mil sept cent quinze, Et de notre Regne le soixante - douziéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy Dauphin, VOYSIN. Scellé du grand Sceau en Sire rouge, sur queüie de Parchemin.

SUR la Requête présentée à la Cour par le Procureur Général du Roy, tendante à publication & enregistrement de la Declaration de Sa Majesté, Donnée à Versailles le 8. jour de Mars 1715. Portant que les Nouveaux-Convertis qui persisteront à mourir dans la R. P. R. seront reputez Relaps.

VEUE, &c.

IA Cour les Chambres asséablées enterinant ladite Requête ordonne que ladite Declaration sera enregistrée au Greffe d'icelle, lue & publiée en la première Audience, & que plusieurs copies collationnées en seront faites & envoyées au Presidial de Valence & aux Baillages, Senéchaussées, Sieges Royaux, Juridiction d'Orange, & autres accoutumez de ce Ressort, pour y être pareillement enregistrées, lue & publiée en Audience publique à la diligence des Substituts du Procureur General, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Fait en Parlement le 13. Avril 1715.

VEUE, lue, publiée & registrée en Audience publique les Chambres asséablées : Oùy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executée suivant sa forme & teneur ensuite de l'Arrêt de la Cour de ce jour 13. Avril 1715. Signé, ANGLANCIER.

*Extrait des Registres du Greffe civil
de la Cour de Parlement de Dauphiné*